



APADEM

Association Palais Prêcheurs Demain

STATUTS

Mis à jour par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 20 mars 2019

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom « PALAIS PRÊCHEURS DEMAIN » et pour sigle APADEM.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet :

« La sauvegarde, la défense, le développement de la vitalité et du dynamisme du centre - ville d'AIX -EN-PROVENCE intra-muros ainsi que l'appui et le soutien à ses habitants et usagers. ».

A cette fin, l'association, notamment :

- Fédère et coordonne toute action sur tous sujets d'intérêt collectif entrant dans son objet, en particulier auprès des autorités locales,
- Fournit son soutien dans la conduite de ces actions d'intérêt général, les assiste ou les représente sur ces sujets auprès de toutes instances utiles,
- Organise toute réflexion et propositions adaptées,

Et plus généralement, exerce toutes actions par tous moyens se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé 46, rue Boulegon 13100 Aix-en-Provence.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, dans le même département.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a. Membres d'honneur,
- b. Membres bienfaiteurs
- c. Membres actifs ou adhérents,
- d. Membres associés

Peuvent adhérer à l'association, dans les conditions ci-dessous définies, des personnes physiques ou des personnes morales, ces dernières étant obligatoirement représentées par leur représentant légal en exercice et dûment habilité à cette fin.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour être membre de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'adhésion présentées. Le refus d'acceptation est notifié à l'intéressé par tout moyen ; ce refus n'a pas à être motivé.

Les conditions d'adhésion ainsi que les modalités de celle-ci sont définies au règlement intérieur ci-dessous visé à l'article 16.

ARTICLE 7 - MEMBRES - COTISATION - PARTICIPATIONS

Sont **membres bienfaiteurs** les personnes qui versent un droit d'entrée de 100 euros et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont **membres actifs** ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation d'un montant qui sera défini par décision de la première assemblée générale ordinaire ; elle pourra être modifiée dans les conditions stipulées à l'article 11.

Sont **membres associés** ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une participation d'un montant qui sera défini par décision de la première assemblée générale ordinaire ; elle pourra être modifiée dans les conditions stipulées à l'article 11.

Sont **membres d'honneur** ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a. La démission,
- b. Le décès
- c. La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non - paiement de la cotisation ou de la participation, ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le conseil d'administration et / ou par écrit.

En ce dernier cas, il sera adressé à l'intéressé un courrier recommandé à l'adresse mentionnée dans la demande d'adhésion, sauf notification préalable par ses soins d'un changement d'adresse.

Le membre objet d'une procédure de radiation pourra obtenir, sur sa demande, copies des pièces sur lesquelles le conseil d'administration entend se fonder pour prendre sa décision. Il pourra se faire assister au cas où il comparaitrait devant le bureau pour fournir des explications orales, par tout membre de son choix ou par toute personne habilitée par la loi pour le représenter.

Les motifs graves pour lesquels la radiation est encourue sont définis au règlement intérieur ci-après visé.

ARTICLE 9 - AFFILIATION

L'association peut, par ailleurs, adhérer à d'autres associations, union ou regroupements sur décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des droits d'entrée et cotisations,
2. Le montant de la participation des membres associés,
3. Les subventions de l'Etat, des départements et des communes,
4. Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend les membres d'honneur, les membres bienfaiteurs et les membres actifs ou adhérents à jour de leur cotisation.

Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont convoqués par les soins du secrétaire ou du président. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. L'assemblée se prononce sur ledit rapport moral.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et des participations à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être soumis à l'approbation de l'assemblée que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortant du conseil d'administration.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil. Le scrutin secret peut être demandé soit par le conseil d'administration, soit par le tiers des membres présents.

Les décisions de l'assemblée générale s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour la modification des statuts, en cas de situation difficile de nature à compromettre la survie de l'association ou pour décider la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de trois à six membres, élus pour deux années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Le conseil se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres (signature d'un bail, des chèques etc..).

ARTICLE 14 - LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

1. Un (e) président(e),
2. Un (e) secrétaire et, s'il y a lieu, un (e) secrétaire adjoint (e),
3. Un (e) trésorier (e), et si besoin, un (e) trésorier (e) adjoint (e)
4. Eventuellement un (e) vice-président(e)

Les incompatibilités entre ces fonctions et les attributions de chacun des membres du bureau sont définies au règlement intérieur ci-dessous visé.

ARTICLE 15 - INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fait alors approuver par le conseil d'administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus aux présents statuts.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution ou à une association ayant des buts similaires.



Francine RICHARD
Secrétaire générale
et Trésorière



Eric FAREIS
Président